

- d) La mise au point de technologies de déminage ;
- e) Les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8 ;
et
- f) Les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5 ;

2. Le secrétaire général des Nations Unies convoquera la première assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le secrétaire général des Nations Unies convoquera une assemblée extraordinaire des Etats parties.

4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12

Conférences d'examen

1. Le secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque conférence d'examen.

2. La conférence d'examen aura pour but :

- a) De revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) D'évaluer la nécessité de convoquer des assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ;
- c) De prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5 ; et
- d) D'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations

régionales, le comité international de la Croix- Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque conférence d'examen en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13

Amendements

1. A tout moment, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à la l'opportunité de convoquer une conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifient au dépositaire, au plus tard trente (30) jours après la diffusion de la proposition, qu'il sont favorables à un examen plus approfondi, le dépositaire convoquera une conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.

2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque conférence d'amendement en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

3. La conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une assemblée des Etats parties ou une conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la conférence d'amendement. Le dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14

Coûts

1. Les coûts des assemblées des Etats parties, des assemblées extraordinaires des Etats parties, des conférences d'examen et des conférences d'amendement seront assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.